

# VD\_OMNI GE.2015.0084 vom 29. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0084](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0084)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0084 du 29 septembre 2015

IT: VD\_OMNI GE.2015.0084 del 29 settembre 2015

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ Sàrl/Direction générale de l'enseignement postobligatoire | Les articles que la recourante commercialise entrent - à tout le moins - dans la catégorie de la pornographie douce. Ainsi, si la recourante employait des apprentis de moins de 16 ans, elle se rendrait coupable d'infraction contre leur intégrité sexuelle et contre la protection de la jeunesse, ceux-ci ayant accès aux articles vendus. Partant, les conditions de formation offertes par la recourante ne sauraient être considérées comme adéquates pour des mineurs de moins de 16 ans (consid. 1). Il n'est pas possible de soumettre la délivrance d'une autorisation de former à la condition que l'apprenti employé de commerce éventuellement engagé par la recourante ait un âge particulier autre que celui de 15 ans au minimum. En outre, la nature de l'activité et du matériel proposés par la recourante aux apprentis durant leur formation est susceptible de porter atteinte à la personnalité de ceux-ci, qu'il s'agisse de mineurs ou de jeunes adultes (consid. 2).

## Erwägungen

### E. 1

Quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### E. 2

a) Selon l'art. 15 al. 1 LFPr, la formation professionnelle initiale fait suite à l'école obligatoire ou à une qualification équivalente. Le Conseil fédéral détermine les critères permettant de fixer l'âge minimum des personnes qui commencent une formation professionnelle initiale (al. 3). Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) édicte des ordonnances portant sur la formation professionnelle initiale (art. 19 al. 1 LFPr). L'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employés de commerce avec certificat fédéral de capacité du 26 septembre 2011 ne conditionne pas le début de l'apprentissage d'employé de commerce à un âge particulier. Selon l'art. 58 de la loi vaudoise sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO; RSV 400.02), l'élève est en règle générale libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a accompli le programme de la 11<sup>ème</sup> année (al. 2). Il peut être libéré à sa demande et à celle de ses parents lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire (al. 3). b) Il découle des dispositions légales mentionnées ci-dessus qu'il n'est pas possible de soumettre la délivrance d'une autorisation de former à la condition que l'apprenti employé de commerce éventuellement engagé par la recourante ait un âge particulier autre que celui de 15 ans au minimum. La quantité des places d'apprentis

employés de commerces offertes, le fait - non prouvé - que la majeure partie des apprentis soient âgés de plus de 18 ans, voire le fait que certaines filières de formations professionnelles ne soient accessibles qu'à partir d'un certain âge, ne sont pas pertinents. Les apprentissages liés aux secteurs de la cigarette et de l'alcool sont quant à eux soumis à des normes qui leur sont propres. c) Enfin, on relève par surabondance que la nature de l'activité et du matériel proposés par la recourante aux apprentis durant leur formation est susceptible de porter atteinte à la personnalité de ceux-ci, qu'il s'agisse de mineurs ou de jeunes adultes par ailleurs, et de contrevenir ainsi à l'obligation de l'employeur telle que prévue par l'art. 328 CC dont la teneur est la suivante: "L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus par sa santé et veille au maintien de la moralité..." Cette obligation est particulièrement importante dans le cadre des contrats d'apprentissage, compte tenu notamment du jeune âge des apprentis et de leur état de dépendance vis-à-vis de l'employeur.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision de l'autorité intimée du 20 mars 2015. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante (art. 46 al. 3 et 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.